

- Présents : Mademoiselle SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin ;
Mademoiselle GHAYE, Echevine ;
Monsieur COLARD, Echevin ;
Monsieur LIBERT, Echevin ;
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs PÂQUE, J. LABRO, POULET-DUNON,
LUNSKENS, NYSSSEN, MERCENIER, HENUSSE, BRASSELLE, GEVERS,
SERONVALLE, REYNDERS, DARCIS, GILLOT, PAHAUT, REMI, Conseillers ;
Monsieur F. LABRO, Directeur Général.
- Excusé : Monsieur de GRADY de HORION, Conseiller.

31. Redevance sur les versages sauvages – exercices 2019-2025

Le Conseil,

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu les art. L1122-30 et L1321-1 du C.D.L.D. ;
Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Considérant qu'il s'indique d'adopter un règlement uniforme en matière de redevance sur les versages sauvages ;
Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/08/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier rendu en date du 31/08/2018 et annexé à la présente délibération ;
- Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique et à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement exécuté par la Commune ou pour son compte des versages sauvages.
Par versages sauvages, il y a lieu d'entendre tout déchet abandonné en dehors d'une décharge contrôlée.

Article 2 :

La redevance est due :

- si le déposant est connu, par celui-ci ;
- si le déposant n'est pas connu et si les déchets ont été déposés sur un terrain privé par le propriétaire

de celui-ci.

Article 3 :

Le montant de la redevance est égal au coût de l'enlèvement et du traitement des dépôts sauvages.

Article 4 :

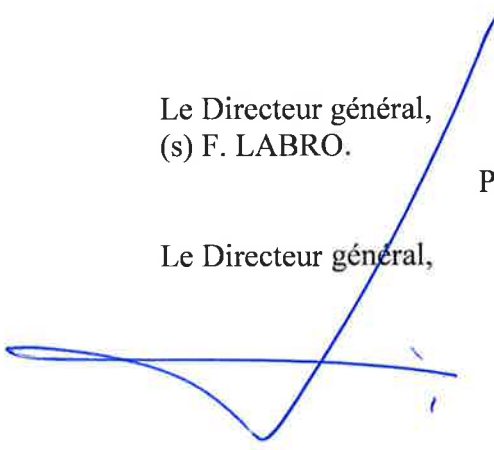
A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,
(s) F. LABRO.

Le Directeur général,



PAR LE CONSEIL :

Pour extrait certifié conforme



La Bourgmestre,
(s) C. SERVAES

La Bourgmestre,

